

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000223-046

DATE : Le 29 octobre 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.**

---

**RÉAL MARCOTTE**

Demandeur

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC**

Défenderesse

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Mise en cause – Intervenante

et

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

---

- [1] Considérant la *Requête amendée de la Fédération des caisses Desjardins du Québec pour l'obtention du jugement de clôture* du 28 septembre 2015 et les pièces à son soutien;
- [2] Considérant la déclaration assermentée de Chantal Thibault, Architecte d'affaires, Vice-présidence, Services de cartes et Monétique pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec du 23 septembre 2015 et les pièces à son soutien;
- [3] Considérant les représentations des procureurs du demandeur Réal Marcotte et de la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec;
- [4] Considérant les lettres de la procureure du Fonds d'aide aux recours collectifs datées des 25 septembre et 23 octobre 2015 et son absence de contestation;
- [5] Considérant l'absence de contestation, sauf pour la question du reliquat;
- [6] Considérant que les parties proposent que deux organisations différentes bénéficient du reliquat;
- [7] Considérant que le Tribunal retient la solution proposée par M. Marcotte qui, premièrement, a gagné son recours et qui, deuxièmement, suggère un organisme en lien plus étroit avec l'objet du recours;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [8] **APPROUVE** la reddition de compte de la Fédération des caisses Desjardins du Québec contenue dans la *Requête amendée de la Fédération des caisses Desjardins du Québec pour l'obtention du jugement de clôture* et supportée par l'affidavit de Mme Chantal Thibault, Architecte d'affaires, Vice-présidence, Services de cartes et Monétique pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec, daté du 23 septembre 2015;
- [9] **DÉCLARE** que la Fédération des caisses Desjardins du Québec a rempli ses obligations de reddition de compte aux termes de la Transaction et du Jugement d'approbation;
- [10] **PREND** acte du reliquat au montant de 11 614,82 \$ suite au versement de l'Indemnité nette aux Membres admissibles;
- [11] **PREND** acte du paiement par la Fédération des caisses Desjardins du Québec d'un montant de 5 807,41 \$ au Fonds d'aide aux recours collectifs en application de la *Loi sur le recours collectif* et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*;
- [12] **ORDONNE** à la Fédération des caisses Desjardins du Québec de payer l'excédent du reliquat au montant de 5 807,41 \$ à Éducaloi;

[13] **DÉCLARE** que la Fédération des caisses Desjardins du Québec a dûment exécuté la Transaction;

[14] **SANS FRAIS.**

*Claudine Roy, j.c.s.*  
CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me Philippe H. Trudel  
Me Clara Poissant-Lespérance  
TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Procureurs du Demandeur Réal Marcotte

Me Vincent de l'Étoile  
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS  
Procureur de la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec

Date d'audience : 29 octobre 2015